Réponses ministérielles

ANNEE 2004

Articles du code	Réponses
Article 3	Par son avis motivé rendu le 23 octobre 2002 concernant la compatibilité de certaines dispositions du code des marchés publics avec le droit communautaire, la Commission européenne a effectivement soulevé dix points qui lui semblent poser un problème de compatibilité entre le code des marchés publics entré en vigueur par le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 et la réglementation communautaire. ***Réf : Question n°11052. JO Sénat. 03/06/2004. p 1195*** Les contrats de prestations intégrées appartiennent aux catégories de contrats exclues du champ d'application du code des marchés publics. Ces exclusions prévues par l'article 3 du code précité trouvent leur fondement dans le droit communautaire. Elles répondent à plusieurs critères de définition qu'il n'est pas possible d'appliquer à une catégorie d'organismes dans son ensemble, compte tenu des variations qu'il peut exister au sein d'une même catégorie tant dans le mode d'organisation que de financement et/ou de fonctionnement. Par conséquent, il appartient à l'acheteur public de déterminer au cas par cas, en fonction de l'organisme auquel il envisage de confier la réalisation d'une prestation, si les conditions de recours à cette exclusion sont remplies, de manière à justifier du bien fondé du recours aux prestations in house. ***Réf : question n° 09614. JO Sénat. 01/04/2004. p 802***
Article 13	Des dispositions obligeant le titulaire d'un marché à fournir les produits ou a utiliser les matériaux de construction parfaitement conformes à ceux mentionnés dans son offre existent déjà dans le code des marchés publics. La première disposition, fixée par l'article 6 du code des marchés publics, s'applique à l'ensemble des marchés publics sans distinction de catégorie. Il s'agit du respect des normes en vigueur qui permet de garantir la qualité des produits et prestations. L'article 13 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation a rendu la référence aux normes homologuées, ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, obligatoire pour les marchés publics, sauf exceptions citées à l'article 6 du code et à l'article 18 du décret précités. ***Réf : Question n° 26538. JOAN. 30/03/2004. p 2576***
Article 14	Les dispositions de l'article 14 du code des marchés publics prévoient que « la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels ». S'agissant de la possibilité d'imposer au titulaire, au titre des conditions d'exécution du marché, de sous-traiter à une entreprise d'insertion agréée par l'État, certaines prestations non liées à la production mais aux obligations sociales du chef d'entreprise, il convient de préciser que les conditions d'exécution pouvant être imposées par l'acheteur public doivent directement concerner les prestations définies dans le marché. ***Réf : Question n°23530. JOAN. 10/02/2004. p 1040***

Article 20	La PRM peut toujours se faire représenter dans l'exercice de ces fonctions. Néanmoins, le chois de l'attributaire d'un marché public et sa signature constituent des prérogatives attachées à sa fonction... ***Réf : Question n°13628.JO Sénat. 2/12/2004. p 2759*** Le code des marchés publics s'est attaché à identifier l'agent chargé de la passation des marchés au nom de la personne publique. Il utilise ainsi la notion de personne responsable du marché pour identifier cet agent, notion qui a un caractère exclusivement fonctionnel. Si les obligations qui s'imposent aux personnes responsables de marchés sont clairement définies par le code des marchés publics, il n'a pas en revanche pour objet de fixer les modalités de leur désignation, dans la mesure où ces dernières relèvent exclusivement des textes organiques ou statutaires qui leur sont propres. ***Réf : Question Nº 10709. JO Sénat. 23/09/2004. page 2156*** L'article 20 du code des marchés publics dispose dans son premier alinéa : « la personne responsable du marché est la personne habilitée à signer le marché au nom de la personne publique » et l'article R. 421-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit notamment que le directeur général d'un office public d'aménagement et de construction est « ordonnateur, passe tous actes et contrats et dirige l'activité de l'office dans le cadre des orientations générales fixées par le conseil d'administration ». Ces deux dispositions ne paraissent pas présenter de contradictions entre elles. ***Réf : Question n° 19522. JOAN. 06/01/2004. p 106***
Article 22	S'agissant des représentants des services de l'Etat, l'article 22-V du code des marchés publics dispose : " Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres. " Il appartient donc au président de la commission d'appel d'offres d'inviter ou non ces représentants des services de l'Etat à participer aux travaux de la commission. ***Réf : Question n° 11106. JO Sénat.17/06/2004 page 1343***. Les centres d'action sociale ne sont pas des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. En outre, le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale dispose, en son article 3, que ces centres peuvent créer et gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social, ce qui les distingue a contrario de cette catégorie d'établissement. En conséquence, il convient d'appliquer aux commissions d'appel d'offres des centres locaux d'action sociale les dispositions du premier alinéa de l'article 22.I.f du code des marchés publics concernant les établissements distincts aussi bien des établissements publics de coopération intercommunale que des établissements publics de santé ou des établissements publics sociaux ou médico-sociaux. ***Réf : Question n°11127. JO Sénat. 03/06/2204. p 1196***
Article 23	Selon l'article 23 du code des marchés publics, les convocations aux réunions des commissions d'appel d'offres doivent avoir été adressées à l'ensemble des membres titulaires et suppléants cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette obligation est réaffirmée de manière constante par le juge administratif (Conseil d'Etat n° 85797 du 2 avril 1993 et cour administrative d'appel de Bordeaux n° 97BX02335 du 30 octobre 2001) qui considère que le défaut de convocation des membres de la commission d'appel d'offres entache d'irrégularité l'ensemble de la procédure de passation du marché

	public. ***Réf : Question n° 09901. JO Sénat. 15/01/2004. p 120***
Article 27	L'article 27 du code des marchés publics a pour objet de fournir aux acheteurs publics un mode d'emploi détaillé du calcul du montant des marchés, pour déterminer les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables en fonction de différents seuils. Sensible aux difficultés rencontrées par les acheteurs publics dans l'application de l'article 27 ou de la nomenclature qui lui est associée, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avoir demandé un bilan de leur mise en oeuvre, a souhaité que soit uniformisé et simplifié le régime d'appréciation des seuils des marchés de fournitures et de services prévu à cet l'article. ***Réf : Question n°9815. JOAN. 03/03/2004. p 1613***
Article 28	Dès lors qu'il ne mentionne l'article 76, le délai de 10 jours entre la date d'information des candidats évincés et celle de la signature du marché ne s'applique pas aux marchés adaptés... ***Réf : Question n° 12112. JO Sénat. 23/09/2004. p 2160*** Comme tout texte récemment entré en vigueur, le nouveau code des marchés a suscité un certain nombre d'interrogations quant à sa mise en application. Toutefois, le nombre de réelles contestations est resté très limité. Les innovations introduites par le texte, et notamment les marchés passés selon une procédure adaptée, ont pour l'essentiel suscité des questions d'interprétation. Le nouveau code des marchés publics n'a pas pour but d'alourdir de manière inconsidérée la tâche des acheteurs publics, notamment dans les petites collectivités, il vise simplement à les responsabiliser. ***Réf : Question n°12564. JO Sénat. 23/09/2004. page 2163*** La réforme du code des marchés publics issue du décret du 7 janvier 2004 s'efforce de concilier les impératifs du droit communautaire, qui fixe au premier euro l'application des principes de publicité et de mise en concurrence, et l'efficacité de lachat public. A cet effet, elle a créé, en dessous des seuils à compter desquels s'appliquent les procédures formalisées, le concept de " procédure adaptée " qui permet à chaque collectivité de déterminer, selon l'objet, la nature, l'urgence du marché, les modalités souhaitables de publicité et de mise en concurrence. ***Réf : Question n°12355. JO Sénat. 23/09/2004. page 2161*** Le code des marchés publics offre aux acheteurs publics plus de liberté de choix pour adapter la procédure à l'enjeu et à la nature de leurs achats. Les seuils qui déclenchent les procédures formalisées fixées par le code ont été relevés. En dessous de ces seuils, il appartient aux responsables des collectivités publiques de déterminer la procédure la plus pertinente pour respecter les principes généraux fixés à l'article 1er du code. ***Réf : Question n°12309. JO Sénat. 23/09/2004. page 2161*** En vertu de l'article 35-I-1° du code des marchés publics, les marchés dont l'appel d'offres est infructueux peuvent faire l'objet d'une procédure négociée après publicité préalable et mise en concurrence. C'est là une possibilité offerte à l'acheteur public qui n'est donc pas obligé d'y recourir. Il peut toujours lancer un nouveau marché ayant le même objet en suivant la procédure de l'appel d'offres ou, si le montant du marché le permet, la procédure adaptée. Le choix de la procédure de marché appartient à la

	personne responsable du marché qui est aussi chargée de sa mise en oeuvre. ***Réf : Question n°12238. JO Sénat. 23/09/2004. page 2161*** La mise en oeuvre d'une bonne politique d'achat repose sur le principe fondamental de l'évaluation des besoins. Il appartient en effet aux acheteurs publics, dans un souci de bonne gestion, de prévoir et de planifier les achats qu'ils seront amenés à effectuer. L'absence d'une telle démarche peut effectivement conduire à certaines des situations évoquées, ce qui ne va pas dans le sens d'une bonne administration... Cela étant, pour les achats portant sur des montants modiques, il est vrai qu'une mise en concurrence peut devenir un élément d'alourdissement inutile. C'est pourquoi il est prévu de dispenser de toute mesure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 4 000 euros hors taxe. Un projet de décret en ce sens est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. ***Réf : Question n° 12145. JO Sénat. 23/09/2004. Page 2160*** L'article 28-1 du code des marchés publics précise que " Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. ***Réf : Question n°12112. JO Sénat. 23/09/2004. page 2160*** Les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales ont été modifiés par la loi du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, pour exclure du contrôle de légalité les " marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant ". L'abandon de l'appellation " marchés sans formalités préalables " par le code du 7 janvier 2004, rendu nécessaire par les nouvelles contraintes imposées par les jurisprudences concordantes des juridictions communautaire et nationale, suscite des questions quant au sens à donner aux diverses dispositions législatives du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique qui y font référence. ***Réf : Question N°1108. JO Sénat. 23/09/2004. page 2157*** Lorsque les seuils fixés à l'article 28 du code des marchés publics ne sont pas atteints, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée. Pour ces marchés, la forme écrite telle que prévue par le code des marchés publics n'est pas strictement imposée. Pour les petits achats, l'acheteur public utilisera, en règle générale, un contrat écrit sous forme libre (exemples : lettre, fax, coupon de commande) mais une commande verbale peut aussi être acceptée. ***Réf : Question N° 10705. JO Sénat. 17/06/2004 page 1342.***
Article 30	Les dispositions de l'article 30 du code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 prévoient que " quel que soit leur montant, les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de services ne figurant pas à l'article 29 sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution lorsque leur montant atteint 230 000 euros hors taxes. Ces marchés sont soumis aux règles prévues par le titre Ier, les chapitres 1 et 2 du titre Ier, le présent article et les titres IV à VI (...) ".

	Réf : Question n° 10704. JO Sénat. 03/06/2004. p 1195 IL convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 30 qui prévoient que « Quel que soit leur montant, les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de services ne figurant pas à l'article 29 sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution lorsque leur montant atteint 230 000 euros hors taxes. ***Réf : Question n° 32746. JOAN. 23/03/2004. p 2315***
Article 37	L'article 37 du code des marchés publics (CMP) définit la procédure propre aux marchés de conception-réalisation. Les dispositions du 1er alinéa de l'article 37 précisent que cette procédure s'applique à la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi MOP), c'est-à-dire aux ouvrages entrant dans le champ d'application de la loi MOP tels qu'ils y sont définis. ***Réf : Question n°35628. JOAN. 27/07/2004. p 5801***
Article 35	Le code des marchés publics prévoit que lorsqu'aucune offre ne lui paraît acceptable au regard des critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché peut déclarer un appel d'offres infructueux. Dans cette hypothèse, la personne responsable du marché peut soit relancer un appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, procéder à un marché négocié conformément au I de l'article 35. ***Réf : Question N° 10609. JO Sénat. 17/06/2004 page 1341.***
Article 36	Le recours au dialogue compétitif ne doit pas être fondé sur la seule volonté d'échapper aux procédures d'appel d'offres... ***Réf : Question n° 36955. JOAN. 19/10/2004. p 8116***
Article 40	L'envoi par courriel avec pièces jointes de différents formats conduirait à un retraitement systématique des annonces, par exemple, par un système de copier-coller générateur d'erreurs, de coût et de délai... ***Réf : Question n°13311. JO Sénat. 25/11/2004. p 2680*** Un des reproches émis à l'égard des journaux assurant la publicité des marchés publics est le coût d'insertion de ces annonces pour les collectivités territoriales. L'encadrement réglementaire de cette publicité est fixée par le nouveau code des marchés publics résultant du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et sa circulaire d'application : il convient de distinguer les marchés qui font l'objet de procédures de publicité obligatoires de ceux qui obéissent à des règles dites « adaptées ». ***Réf : Question n° 33713. JOAN. 14/09/2004. page 7164*** L'article 40 du code des marchés publics prévoit effectivement que les avis destinés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) sont envoyés par téléprocédures. Le Gouvernement tenait de l'habilitation dont il dispose pour réglementer les marchés des collectivités territoriales (Conseil d'Etat, assemblée, 5 mars 2003, ordre des avocats à la cour d'appel de Paris) la faculté d'imposer cette procédure à l'ensemble des annonceurs publics.

Réf : Question n°11843. JO Sénat du 02/09/2004 page 1984.

L'article 40 du code des marchés publics prévoit effectivement que les avis destinés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) sont envoyés par téléprocédures. Le Gouvernement tenait de l'habilitation dont il dispose pour réglementer les marchés des collectivités territoriales (Conseil d'Etat, assemblée, 5 mars 2003, ordre des avocats à la cour d'appel de Paris) la faculté d'imposer cette procédure à l'ensemble des annonceurs publics.

Réf : Question Nº 11843 du 29/04/2004. JO Sénat du 02/09/2004 page 1984.

Le code prévoit que certains marchés publics, en raison de leur montant, puissent être passés selon une procédure adaptée, ce qui les dispense de l'obligation d'appliquer les dispositions du titre III relatives aux procédures de passation. Pour ces marchés, l'acheteur a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée à l'importance et à la nature de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le niveau de formalisme de sa démarche d'achat, dans le respect des principes posés à l'article 1er du code des marchés publics.

Réf : Question n° 10706. JO Sénat. 01/04/2004. p 803

La réforme du code des marchés publics voulue par le Gouvernement répond au double objectif de simplification des procédures par alignement sur les directives communautaires et de responsabilisation de l'acheteur public. Les qualités prêtées aux réglementations des autres pays européens sont donc précisément celles du code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.

Réf : Question N° 10750. JO Sénat. 01/04/2004. p 804

Au préalable, il convient de bien distinguer, d'une part, le seuil de 90 000 euros hors taxes, qui constitue un seuil de publicité au-delà duquel l'acheteur public est tenu de passer un avis d'appel public à la concurrence formalisé mais demeure sous le régime des marchés passés selon une procédure adaptée, et, d'autre part, les seuils qui déclenchent les procédures obligatoires. Il s'agit pour les fournitures et services des seuils de 150 000 euros hors taxes pour l'État et 230 000 euros hors taxes pour les collectivités locales, et en matière de travaux du seuil unique de 230 000 euros hors taxes.

Réf : Question n°32754. JOAN. 30/03/2004. p 2593

Les marchés publics, en application du code des marchés publics tel qu'issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, doivent être passés selon une procédure adaptée. Ni le code des marchés publics ni la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code ne précisent un montant de référence permettant de définir les marchés de très faible montant considérant que celle-ci varie en fonction de la personne publique concernée, et notamment de sa taille.

Réf : Question n°32745. JOAN. 30/03/2004. p 2593

Au préalable, il convient de bien distinguer, d'une part, le seuil de 90 000 euros hors taxes, qui constitue un seuil de publicité au-delà duquel l'acheteur public est tenu de passer un avis d'appel public à la concurrence formalisé mais demeure sous le régime des marchés passés selon une procédure adaptée et, d'autre part, les seuils qui déclenchent les procédures obligatoires. Il s'agit pour les fournitures et services des seuils de 150 000

	euros hors taxes pour l'État et 230 000 euros hors taxes pour les collectivités locales, et en matière de travaux du seuil unique de 230 000 euros hors taxes. ***Réf : Question n°31564. JOAN. 30/03/2004. p 2587***
Article 53	Le code des marchés publics tel qu'issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 définit, à l'article 33, l'appel d'offres comme étant la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociations, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. L'article 53 définit une liste de critères pouvant être utilisés par la personne publique. ***Réf : Question N° 11109. JO Sénat. 17/06/2004. p 1343***
Article 54	Le code offre aux acheteurs publics plus de liberté pour adapter la procédure à la nature et au montant des achats. En dessous des seuils de procédure prévus par le code, il appartient aux acheteurs de déterminer la procédure la plus pertinente pour respecter les principes généraux fixés à l'article 1er du code : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. L'obligation de mise en concurrence est interprétée et mise en oeuvre de manière absolue par les acheteurs publics. ***Réf : Question n° 11990. JO Sénat. 23/09/2004. page 2160***
Article 56	Même si une collectivité territoriales se trouve obligée de recevoir des candidatures et des offres pa voie électronique pour un marché au dessus de 230 000 € HT, celle-ci n'est pas contrainte de créer en propre un site ou une plate-forme de marché... ***Réf : Question n°32337. JOAN. 5/10/2004. p 7752*** Les dispositions du 2e alinéa de l'article 56 du code des marchés publics ne permettront plus à la personne publique d'interdire à compter du 1er janvier 2005 la communication des candidatures et des offres par voie électronique. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchés passés selon une procédure adaptée car ces marchés ne sont pas soumis aux règles prévues au titre III du code des marchés publics, notamment à son article 56 (à l'exception du II de l'article 40 et de l'article 79). ***Réf : Question n° 34231. JOAN. 06/07/2004. p 5127***
Article 106	La cession de la créance ne confère pas au cessionnaire plus de droits que n'en a l'entreprise cédante à l'égard de l'administration cédée. De plus, la créance cédée n'est qu'une créance future dont le montant va dépendre de la bonne exécution des prestations, objet du marché. L'établissement du décompte du sous-traitant va déterminer ses droits et obligations définitifs. En conséquence, il doit être apporté une modification à l'acte spécial de sous-traitance ramenant la somme à payer au sous-traitant à la baisse, et, comme le sous-traitant a déjà cédé sa créance, l'exemplaire unique doit être corrigé et annoté en fonction par l'administration contractante. Si l'exemplaire unique ne peut pas être restitué, une attestation ou une mainlevée du cessionnaire doit être produite. ***Réf : Question n° 10608.JO Sénat du 16/09/2004 page 2115.***
Code général des collectivités territoriales	Les exécutifs locaux peuvent déléguer leur signature concernant la passation des marchés publics inférieurs au seuil de 230 00 € HT... ***Réf : Question n° 11389. JO Sénat. 2/12/2004. p 2758*** L'article L. 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF), ouvre la possibilité aux conseils municipaux de

	donner délégation aux maires afin de prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget. ***Réf :Question N° 11105. JO Sénat. 17/06/2004 page 1342.*** L'article L. 1511.6 du CGCT dispose que les infrastructures de télécommunications réalisées par les collectivités locales peuvent être mises à la disposition d'opérateurs par voie conventionnelle. La collectivité locale met des infrastructures passives (fibres noires inactivées, équipements de raccordement) à la disposition d'un opérateur de télécommunications. Ce dernier utilise ces infrastructures en les activant afin de commercialiser des services de haut débit auprès de clients. Le contrat de mise à disposition des infrastructures de télécommunications à haut débit construites par la collectivité locale en application de l'article L. 1511-6 du CGCT n'est pas un marché public car il ne répond pas à un besoin propre de la collectivité (article 1er du code des marchés publics), ni une délégation de service public car la collectivité ne confie pas la gestion d'un service public à un délégataire (art. L. 1411-1 du CGCT). ***Réf : Question n°8479. JOAN. 09/03/2004. p 1858*** Il résulte de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 5 décembre 2002 qu'un exécutif local ne peut valablement contracter au nom de la collectivité locale que si la délibération l'y autorisant approuve l'acte d'engagement tel qu'il sera signé, lequel mentionne notamment l'identité des parties et le montant des prestations. ***Réf : Question n°23037. JOAN. 20/01/2004. p 515***
Accès des PME à la commande publique	Le code des marchés publics a prévu un certain nombre de mesures visant à encourager les entreprises et plus particulièrement les PME à participer à la commande publique... ***Réf : Question n°40461. JOAN. 23/11/2004. p 9271*** Le code des marchés publics, issu du décret du 7 janvier 2004, vise notamment à encourager les entreprises, et plus particulièrement les PME, à participer à la commande publique. C'est dans cet objectif que le code prévoit de nouvelles mesures de simplification dont elles pourront bénéficier, telles que par exemple la possibilité pour les acheteurs publics de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les " petits lots " d'un marché principal passé selon une procédure formalisée. ***Réf : Question n° 10690. JO Sénat. 01/04/2004. p 803*** Le code des marchés publics, issu du décret du 7 janvier 2004, vise notamment à encourager les entreprises, et plus particulièrement les PME, à participer à la commande publique. C'est dans cet objectif que le code prévoit de nouvelles mesures de simplification dont elles pourront bénéficier, telles que par exemple la possibilité pour les acheteurs publics de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les « petits lots » d'un marché principal passé selon une procédure formalisée. ***Réf : Question n°33625. JOAN. 30/03/2004. p 2596***
Libéralisation du marché de l'énergie	Dans la perspective de l'ouverture à la concurrence, au 1er juillet 2004, du marché de l'énergie pour les usages « non résidentiels » de l'électricité et du gaz, une divergence d'appréciation est apparue sur les conditions d'exercice de l'éligibilité (c'est-à-dire du droit de faire appel au fournisseur de son choix) par les collectivités locales, par ailleurs

	soumises aux dispositions du code des marchés publics pour leurs marchés de fourniture. ***Réf : Question n° 23037. JOAN. 20/01/2004. p 515***
Réforme du CMP	CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉFORME DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS M. le président. La parole est à M.Stéphane Demilly, pour exposer sa question, n° 659, relative aux conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme du code des marchés publics. ***Réf : Question n°659. JOAN. 07/04/2004. p 2630***
P P P	La loi d'habilitation sur la simplification du droit du 2 juillet 2003 autorise le Gouvernement à créer par ordonnance de nouvelles formes de contrats intégrant la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou une combinaison de ces différentes missions. Elle pose également des conditions strictes en matière de transparence. ***Réf :Question n°38891. JOAN. 17/08/2004. p 6430*** L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la communication sur les projets engagés par le Gouvernement au sujet de l'évolution de la commande publique, notamment au regard des dérogations mises en oeuvre depuis l'été dernier dans certains domaines spécifiques et au projet d'extension de celles-ci avec les procédures de conception-réalisation et les contrats de partenariat public-privé. Il fait part des inquiétudes que suscitent ces projets à propos de l'avenir du secteur de l'architecture. ***Réf : Question n° 36361. JOAN. 18/05/2004. p 3640***
Allotissement géographique	Le code des marchés publics fait, en son article 1er, obligation aux services acheteurs d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers de l'État. La réglementation permet certes d'allotir les marchés. Cependant, cet allotissement est le plus souvent technique et vise à permettre à la concurrence de formuler les offres les plus fines possibles, catégorie de prestations par catégorie de prestations. Un allotissement géographique peut être effectué s'il permet une meilleure satisfaction du besoin ou si, par exemple, aucune entreprise n'est en mesure de répondre seule au besoin national ou si la mise en concurrence pour des montants plus faibles était en mesure de faire obtenir à l'acheteur public des conditions économiquement plus avantageuses. ***Réf : Question n°38224. JOAN. 31/08/2004. p 6835***
Achat de très faible montant	Le nouveau code des marchés publics est entré en vigueur le 10 janvier dernier. Il offre aux acheteurs publics plus de liberté de choix pour adapter la procédure à l'enjeu et à la nature de leurs achats. Les seuils qui déclenchent les procédures formalisées fixées par le code ont été relevés. En dessous de ces seuils, il appartient aux responsables des collectivités publiques de déterminer la procédure la plus pertinente. ***Réf : Question n°11831. JO Sénat. 26/08/2004. p 1937***
Archéologie	La personne projetant d'exécuter des travaux ayant donné lieu à prescription archéologique peut confier la réalisation des opérations de fouilles soit à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, soit à un service archéologique territorial, soit à toute personne de droit public ou privé... ***Réf : Question n°10640. JO Sénat. 11/11/2004. p 2589***

Droit communautaire	Il reste deux dispositions sur lesquelles les autorités françaises restent en désaccord avec la Commission européenne, à savoir l'exclusion des contras d'emprunt du champ d'application du code des marchés publics et la procédure allége décrite à l'article 30 applicables à certains marchés de services... ***Réf : Question n° 11278. JO Sénat. 4/11/2004. p 2528***
Subvention et marché public	La distinction entre subvention et marché public ne peut pas résulter d'un choix préalable de l'acheteur. La jurisprudence, tant communautaire que nationale, a en effet fixé un certain nombre de conditions cumulatives permettant de distinguer le régime des marchés publics de celui des subventions, et par conséquent d'identifier les cas où il s'agit de marchés publics et ceux où le financement apporté par la personne publique peut être qualifié de subvention. ***Réf : Question n°12009. JO Sénat. 26/08/2004. p 1937***
Marchés publics d'assurances	Les situations quasi-monopolistiques de certaines compagnies d'assurances peuvent constituer une suspicion d'entente illégale. ***Réf : Question n°9377. JO Sénat. 2/12/2004. p 2757*** Selon Bercy, dans l'hypothèse où un maître d'oeuvre ne parviendrait pas à justifier d'une assurance couvrant sa garantie décennale, celui-ci peut saisir un bureau central de tarification dont le fonctionnement est fixé par décret en Conseil d'Etat... ***Réf : Question n° 9280. JO Sénat. 2/12/2004. p 2751*** La circulaire du 18 décembre 2001 relative à la passation des marchés publics d'assurances rappelle que le titulaire d'un marché d'assurance est l'organisme ou l'entreprise d'assurance qui porte et provisionne le risque, quand bien même l'offre est présentée par un intermédiaire d'assurance. Par conséquent, si un même assureur se fait représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation, cette situation équivaut à ce qu'une même entreprise d'assurance présente plusieurs offres. ***Réf : Question n°39164. JOAN. 21/09/2004. p 7300***